

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-35 du 8 Février 1996

Portant application de la Loi
N° 95-015 du 23 Janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République et relatif à la déclaration de candidature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi N° 95-015 du 23 Janvier 1996 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-269 du 03 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 Janvier 1996 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 8 de la Loi N° 95-015 du 23 Janvier 1996, la déclaration de candidature doit porter mention de la couleur, l'emblème ou le signe choisis par le candidat pour l'impression de ses bulletins et en outre être accompagnée des pièces suivantes :

.../...

- 1) un extrait d'acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu ;
- 2) un extrait de casier judiciaire ;
- 3) un certificat de nationalité ;
- 4) un certificat de résidence ;
- 5) quatre photos d'identité.

Article 2.- Les déclarations de candidature sont déposées au siège de la Commission Electorale Nationale Autonome à COTONOU au plus tard le Vendredi 02 Février 1996 à 00 heure.

Article 3.- Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 8 Février 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,


Désiré VIEYRA.-

.../...

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la
Législation,



Maître Grâce d'ALMEIDA ADAMON

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de
l'Administration Territoriale,



Antoine Alabi GBEGAN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECAG-DN 4 MSPR 4
MJL 4 MISAT 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DGBM-
DCOF-DSDV-DGTCP-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-